



## Dispositions Générales

### Quattro Mobil Home



## Clause "MOBIL HOME" QUATTRO Assurances

07/2007

- Par dérogation aux présentes Dispositions Générales et aux Dispositions Particulières,
  
- Par dérogation aux modalités d'indemnisation définies page 40 des Dispositions Générales, si le mobil-home a au plus 5 ans d'ancienneté au jour du sinistre, l'indemnité est égale à son prix d'achat, frais de transport et d'installation compris.
  
- le nombre maximum de pièces est 4,
  
- le contenu de votre habitation est garanti à concurrence de 15 500 Euros, dont , pour le contenu de vos dépendances au titre de la garantie Vol-vandalisme : 765 euros, et ce sans garantie des objets de valeur, des fonds et valeurs et des biens à usage professionnel.
  
- le vol des appareils de diffusion, de reproduction et d'enregistrement de son et d'images, de traitement de l'information, des appareils photos est limité à 765 € De plus, le vol de ces biens, à l'exception des téléviseurs, n'est pas couvert pendant toutes les périodes d'inoccupation.

## Votre contrat est composé :

**1** Des présentes Dispositions Générales qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties et de vos prestations d'assistance.

Elles incluent également un lexique « Principales définitions » regroupant la définition des principaux termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

**2** Des Dispositions Particulières qui adaptent le contrat à votre situation personnelle.

**3** Eventuellement, des annexes dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

**Chaque garantie, option, ou clause d'adaptation vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.**

<b>1</b>	<b>Principales définitions</b>	5
<b>2</b>	<b>Les biens assurés</b>	8
<b>3</b>	<b>Les garanties « Dommages aux biens »</b>	9
<b>4</b>	<b>Options « Biens assurés supplémentaires »</b>	16
<b>5</b>	<b>Vos garanties « Responsabilités Civiles »</b>	19
<b>6</b>	<b>La protection de vos droits</b>	22
<b>7</b>	<b>Assistance</b>	28
	- Assistance au domicile	28
	- Option Assistance Voyage	31
<b>8</b>	<b>Les exclusions générales</b>	33

<b>9</b>	<b>La vie du contrat</b>	35
	- La conclusion, durée et résiliation du contrat	35
	- Vos déclarations	36
	- La cotisation	37
	- Particularités	37
<b>10</b>	<b>Dispositions en cas de sinistre</b>	39
	- Option Remplacement à neuf	42
<b>11</b>	<b>L'étendue de vos garanties</b>	45
	- L'Assurance en cas de changement de domicile	45
<b>12</b>	<b>Tableau des montants de garanties</b>	46
<b>13</b>	<b>Les clauses d'adaptation aux cas particuliers</b>	49

# 1. Principales définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

## **Accident (ou événement accidentel)**

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée constituant la cause exclusive du dommage.

## **Année d'assurance**

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

## **Autrui**

Toute personne victime de dommages garantis **à l'exclusion de vous-même, de votre conjoint ou concubin, vos ascendants et descendants vivant au foyer**, pour les recours exercés par ces personnes ou leurs ayants droit.

## **Dommage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

## **Dommage matériel**

Toute détérioration, disparition ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

## **Dépendances**

Toute construction à usage autre que professionnel ou d'habitation telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, garage, remise, abris de jardin, débarras ou similaire, sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, et se trouvant à la même adresse.

Est assimilé à une dépendance, un garage ou box utilisé pour vos besoins personnels situé dans votre commune de résidence ou une commune limitrophe mais à une adresse différente de celle de votre habitation.

Les dépendances sont déterminées par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs. Toutefois, une erreur de 10 % dans cette surface est admise. Ne doivent pas être comptées les surfaces des caves, combles et greniers lorsqu'ils sont situés sous même toiture que les locaux d'habitation.

## **Echéance principale**

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Dispositions Particulières.

## **Explosion – Implosion**

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

## **Fonds et valeurs**

Billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal, chèques, lingots, cartes de crédit, titres, valeurs mobilières, cartes prépayées et porte-monnaie électroniques.

## **Franchise**

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

# Principales définitions (suite)

## Grands Risques

Il s'agit de :

- toutes habitations de plus de 16 pièces ou d'une superficie développée totale de 1 500 m<sup>2</sup>, d'un manoir, d'un château, ou d'une gentilhommière,
- toutes constructions faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des Monuments Historiques, quelle que soit leur superficie développée.

Les Grands Risques sont déterminés par leur superficie développée, c'est à dire l'addition de la superficie totale, prise à l'extérieur des murs, de tous les niveaux de l'habitation, étant précisé que les caves, sous-sols, combles, greniers ne comptent que pour la moitié de leur superficie. Une tolérance d'erreur de 10 % maximum de la superficie totale est acceptée.

## Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

## Inoccupation

Sont réputés inoccupés les locaux d'habitation qui ne sont occupés ni par vous, ni par toute personne connue et/ou autorisée par vous. Seules les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs interrompent l'inoccupation. Inversement, les absences n'excédant pas 3 jours ne sont pas comptées dans la durée de l'inoccupation.

Le passage de temps à autre d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inoccupation.

## Installations et aménagements immobiliers

Ce sont les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre habitation : ils comprennent les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipement électroménager) et les placards.

Si vous êtes locataire, et si vous avez réalisé à vos frais des installations et aménagements tels que visés ci-dessus, nous les considérons comme des biens assurés si vous en êtes propriétaire ou si le bailleur propriétaire refuse après sinistre de renouveler le bail ou de les reconstituer.

## Locaux d'habitation

Appartement ou maison individuelle occupé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières comprenant les locaux habitables décomptés en pièces principales mais aussi les parties non habitables, telles que greniers, caves, sous-sols, garages en communication intérieure et directe avec la partie habitable.

Si vous êtes copropriétaire, ils comprennent également votre quote-part dans les parties communes en l'absence ou défaillance totale ou partielle du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat de copropriété.

Peuvent également être considérés comme locaux d'habitation, un mobile home ou une caravane à poste fixe.

## Moyens de protection

Le descriptif des niveaux est prévu au titre de la garantie Vol/Vandalisme.

## Nous

AGF IART.

# Principales définitions (fin)

## Objets de valeur

Il s'agit :

- des bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture,
- des objets en métal précieux massif,
- de tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 € indexés,
- des collections et ensembles, lorsque leur valeur globale est supérieure à 16 000 € indexés.

} d'une valeur unitaire  
supérieure à 300 € indexés

Par ensemble, nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

## Pièces principales

Toute pièce à usage d'habitation ou aménagée comme telle (y compris vérandas, mezzanines, chambres séparées dans l'immeuble), de plus de 9 m<sup>2</sup>, sauf entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, buanderie, chaufferie, cellier.

Toute pièce de plus de 40 m<sup>2</sup> compte pour deux pièces.

Si vos locaux d'habitation sont un mobile home ou une caravane à poste fixe, il faut tenir compte de toutes les pièces à usage d'habitation quelle que soit leur superficie.

## Perte d'usage

Préjudice résultant, à dire d'expert, de l'impossibilité pour vous, en qualité d'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux assurés à la suite d'un événement garanti.

## Résidence Principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

## Résidence Secondaire

Toute habitation qui n'est pas considérée comme résidence principale.

## Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

## Valeur vénale de l'habitation

Valeur de vente au jour du sinistre des bâtiments, sans tenir compte de la valeur du terrain nu.

## Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

## Vous

Désigne le souscripteur, l'assuré (s'il est différent du souscripteur) ou éventuellement le bénéficiaire de l'assurance.

Pour les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours suite à accident » il s'agit en plus :

- de toute personne vivant à votre foyer, y compris les enfants mineurs hébergés occasionnellement,
- vos enfants célibataires et/ou ceux de votre conjoint (ou de la personne avec laquelle vous vivez) ne vivant pas à votre foyer s'ils poursuivent leurs études (maximum 27 ans) ou s'ils sont handicapés physiques et/ou mentaux,
- toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

**A noter :** Les définitions spécifiques aux garanties de Protection juridique et d'assistance sont intégrées dans le texte même de ces garanties.

## 2. Les biens assurés

### 2.1 Votre habitation désignée aux Dispositions Particulières de votre contrat

c'est-à-dire :

- Vos locaux d'habitation et leurs dépendances,
- les installations et aménagements intérieurs de ces locaux,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes aux locaux d'habitation,
- les antennes et paraboles,
- les clôtures y compris les portes et portails.

**Attention, peuvent être également garantis :**

- les pergolas, les serres, les arbres, les courts de tennis avec l'option « Installations de jardin »,
- les piscines avec l'option « Piscine ».

**Si votre habitation constitue un « Grand Risque », elle ne sera couverte que si mention en est faite aux Dispositions Particulières.**

### 2.2 Le contenu de votre habitation

Il comprend, quel qu'en soit le propriétaire, l'ensemble des meubles, matériels, vêtements et objets se trouvant dans les locaux assurés y compris :

- les animaux,
- les véhicules jouets d'enfants (vitesse maximale 8 km/h), les motoculteurs et tondeuses auto-portées (puissance maximale 20 CV) ainsi que les fauteuils électriques ou non des handicapés,
- les objets de valeur,
- les fonds et valeurs.

**Ne sont pas assurés :**

- les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire,
  - les remorques de plus de 750 kg,
  - les caravanes ainsi que leur contenu,
  - les marchandises professionnelles,
  - les biens appartenant aux locataires ou sous locataires si vous êtes loueur en meublé.
-

# 3. Les garanties

## « Dommages aux biens »

### 3.1 Les événements garantis

Sont garantis les dommages matériels aux biens assurés par suite d'un des événements suivants (selon mention aux Dispositions Particulières) :

#### **Incendie et Evénements assimilés,**

c'est-à-dire :

- un incendie, une explosion ou une implosion, un dégagement accidentel de fumées,
- la chute de la foudre,
- les effets du courant électrique ou de la foudre sur les installations d'alimentation électrique,
- le choc d'un appareil aérien ou spatial, ou des objets tombant de ceux-ci, d'une météorite,
- le choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni votre conjoint ou concubin, ni vos enfants ou vos préposés,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

Nous garantissons également les dommages causés au contenu de votre habitation **à l'exception des objets de valeur et des fonds et valeurs**, situé aux abords immédiats de votre habitation en cas de communication d'incendie ou d'autre événement assimilé provenant des locaux assurés.

#### **Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie et Evénements assimilés » :**

- les dommages de foudre causés aux appareils électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »),
  - les dommages d'ordre électrique causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature.
- 

#### **Tempête, Grêle, Neige,**

c'est-à-dire :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,
- le poids de la neige (ou de la glace) sur les toitures, chéneaux et gouttières,

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans votre commune ou les communes avoisinantes.

- les avalanches non considérées comme catastrophes naturelles,
- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 48 heures suivant cette destruction.

**Attention : constitue un même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.**

### **Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Tempête, grêle, neige » :**

- les dommages occasionnés par l'action du vent aux abris de jardins, aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation ou de hangars, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,
  - les dommages aux clôtures végétales,
  - le bris d'éléments vitrés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions s'ils ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces »).
- 

### **Dégâts des eaux,**

c'est-à-dire :

**les dommages d'eau provoqués par :**

- **l'un des événements suivants :**

- fuites, ruptures, débordement des canalisations intérieures, d'appareils à effet d'eau (tels que machines à laver le linge, la vaisselle, aquariums...) et de chauffage, de chéneaux et gouttières,
  - infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture, des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages,
  - infiltrations au travers des murs et des façades. **Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque vous aurez effectué les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades.**
  - débordements ou refoulements des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement, même en cas d'orage, des cours, jardins, voies publiques ou privées,
  - inondations (débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau) non considérées comme catastrophes naturelles,
  - débordements, renversements et ruptures de récipients,
  - entrées d'eau au travers des portes ou fenêtres pour les seuls dommages causés aux biens appartenant aux voisins,
  - gel des canalisations, appareils et installations de chauffage situés à l'intérieur des bâtiments. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils ou installations de chauffage,
- **tout autre événement dont la responsabilité incombe à un tiers identifié contre lequel nous pouvons exercer un recours.**

Nous garantissons également les dommages causés par les liquides autres que l'eau et résultant de la rupture des conduites d'approvisionnement ou cuves de stockage desservant les appareils et installations de chauffage.

### **Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dégâts des eaux » :**

- les frais de réparation (sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant), de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage,
  - les frais de réparation, de remise en état des toitures, murs extérieurs, façades, chéneaux et gouttières,
  - les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti,
  - les pertes d'eau ou d'autres liquides combustibles.
-

### Mesures de prévention contre le gel : vos obligations

Pendant les périodes de gel, lorsque l'inoccupation des locaux assurés est supérieure à 3 jours consécutifs, vous devez (dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle) si les locaux ne sont pas chauffés :

- arrêter la distribution d'eau,
- vidanger les conduites, les réservoirs et les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.

**Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises** (sauf bien entendu si un cas de force majeure vous en a empêché), **le montant indemnisable dû pour ce sinistre sera réduit de 30 %.**

### Vol et Vandalisme,

c'est-à-dire, **sous réserve des conditions d'application prévues ci-après :**

- le vol dûment prouvé des biens assurés commis à l'intérieur de vos locaux d'habitation et de leurs dépendances,
- les destructions ou les détériorations causées aux biens assurés résultant de ce vol ou de la tentative de vol,
- les actes de vandalisme commis à l'intérieur de vos locaux d'habitation et leurs dépendances, mais aussi sur les parties extérieures de l'habitation,
- la disparition ou détérioration de vos effets personnels ainsi que de vos fonds et valeurs emportés par vous à l'extérieur de votre habitation par suite :
  - de vol par agression ou menaces sur votre personne,
  - de pertes consécutives à un événement de force majeure ou d'un cas fortuit (notamment accident survenu sur la voie publique ou malaise subit).

Cette garantie bénéficie à vous-même ainsi qu'à toute personne vivant à votre foyer.

Nous garantissons également, les frais de remplacement à l'identique :

- des clés et des serrures en cas de vol ou de perte des clés de vos locaux d'habitation,
- des clés et des serrures de votre véhicule dès lors que ces clés sont volées à l'intérieur de votre habitation et que nous assurons votre véhicule.

### Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol et Vandalisme » :

- dans les dépendances :
    - les objets de valeur ainsi que les fonds et valeurs, exclusion appliquée également aux vérandas,
    - les autres biens lorsque ces dépendances ne comportent pas une porte pleine munie d'un point de condamnation (système de fermeture à clé sauf cadenas),
  - le vol des animaux vivants,
  - la disparition, destruction, détérioration :
    - des biens déposés dans les locaux communs à plusieurs occupants,
    - commis par un membre de votre famille, vos préposés, vos locataires ou sous-locataires, ou avec leur complicité,
    - survenues en cas d'évacuation de votre habitation ordonnée par les autorités ou nécessitées par des faits de guerre ou de troubles civils, ou en cas d'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous,
  - les vols résultant d'une négligence manifeste de votre part ou de tout autre occupant habituel des locaux assurés (clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans un pot de fleur, absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés).
-

**Important : Conditions d'application de votre garantie Vol/Vandalisme**

**Vous devez établir par tous moyens les circonstances du vol.**

**• Occupation de votre habitation**

La garantie Vol/Vandalisme vous est acquise quelle que soit la durée d'inoccupation.

**Toutefois, la garantie Vol/Vandalisme est suspendue pour les objets de valeur suivants :** bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif,

- **si votre habitation est une résidence principale : pendant les périodes d'inoccupation au-delà du 91<sup>ème</sup> jour d'inoccupation par année d'assurance,**
- **si votre habitation est une résidence secondaire : pendant toutes les périodes d'inoccupation.**

**• Mesures de protection de votre habitation**

Vous devez munir votre habitation de moyens de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué dans vos Dispositions Particulières.

**En cas de sinistre, si le niveau réel de protection de vos locaux se révélait inférieur à celui ainsi exigé, le montant indemnisable dû pour ce sinistre sera réduit de 50 %, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non conformité des protections requises.**

**Descriptif des niveaux de protections :**

	<b>Sur toutes portes d'accès (1) à l'habitation</b>	<b>Sur toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui</b>
<b>Niveau 1</b>	Portes pleines (2) avec un point de condamnation (3)	Libre
<b>Niveau 2</b>	Portes pleines (2) avec deux points de condamnation (3)	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques ou en bois, verres anti-effraction (4) <b>OU</b> système de détection d'intrusion (5)
<b>Niveau 3</b>	Portes pleines (2) avec trois points de condamnation (3) A2P*	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques, verres anti-effraction (4) <b>OU</b> système de détection d'intrusion (5)
<b>Niveau 4</b>	Portes blindées avec cornières anti pincés et avec trois points de condamnation (3) A2P** <b>ou</b> Portes pleines (2) avec cinq points de condamnation (3)	Volets en bois plein ou en métal (sauf aluminium) avec dispositif de renforcement par barre métallique, volets roulants munis d'un dispositif de verrouillage, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm) ou grilles ou ornements métalliques, verres anti-effraction (4)
	<b>OU</b> Niveau 3 (pour les portes d'accès) + système de télésécurité accepté AGF (6)	
<b>Niveau 5</b>	Reportez-vous à la clause figurant aux Dispositions Particulières	

(1) **Portes d'accès** : il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou vérandas et les locaux d'habitation.

**Si le moyen de protection exigé est sur la porte de communication, le contenu des garages, sous-sols, vérandas est limité au même montant de contenu qu'en dépendances.**

(2) **Porte pleine** : tous types de porte sauf celles à claire-voie.

(3) **Point de condamnation** : tout système de fermeture à clé sauf cadenas, ou tout point de fermeture d'un système multipoints. Pour les portes secondaires ne comportant aucune partie vitrée, les points de condamnation pourront être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous (à l'exclusion des targettes), fléaux, loquets, espagnolettes.

(4) **Verres anti effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme AFNOR NFP 78-406 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

(5) **Système de détection d'intrusion** : Il doit s'agir de matériel filaire certifié NF A2P, A2P ou de matériel radio agréé Assurance. Pour le niveau 2 : le système doit comprendre au minimum : une centrale, une sirène, un détecteur volumétrique sur une zone de passage obligée par niveau (rez-de-chaussée - étages). Pour le niveau 3 : en plus du niveau 2, présence d'un détecteur d'ouverture sur chaque issue principale (porte d'entrée, porte secondaire, porte de garage).

(6) Nous entendons par **système de télésécurité accepté AGF**, un système de détection d'intrusion relié à une station de surveillance recommandée par les AGF.

### • Moyens de prévention en Vol/Vandalisme

Vous devez pendant toute absence (sauf cas de force majeure) utiliser l'ensemble des moyens de protection et de fermeture que nous exigeons.

Pour toute absence n'excédant pas 24 heures, la fermeture des volets et des persiennes n'est pas exigée.

Le système de détection d'intrusion (ou de télésécurité accepté AGF), s'il fait partie des moyens de protections exigés ou s'il fait l'objet d'une déclaration aux Dispositions Particulières, doit être activé si vous vous absentez même pour une courte durée.

**En cas de non utilisation de ces mesures de prévention, le montant indemnisable dû en cas de sinistre, si leur absence de mise en œuvre est à l'origine du vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, sera réduit de 50 %.**

### Bris des glaces,

c'est-à-dire :

le bris accidentel des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant :

- la clôture ou la couverture de votre habitation,
- les portes et cloisons intérieures, les miroirs fixés aux murs,
- les glaces faisant partie d'un meuble y compris aquariums, les dessus de table,
- les produits verriers des appareils électroménagers et audiovisuels, les inserts et les foyers fermés,
- les garde-corps et les parois séparatives des balcons,
- les vérandas et les marquises,
- les capteurs solaires.

Dans la mesure où le bris de glaces met en cause la protection de votre habitation, nous vous remboursons également les frais de clôture provisoire.

### Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris des glaces » :

- les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport,
  - les rayures, les ébréchures ou écaillures,
  - les serres.
- 

### Attentats,

c'est-à-dire :

**dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie**, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les biens assurés contre l'incendie et résultant :

- d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal),
- d'une émeute, d'un mouvement populaire ou d'un acte de sabotage.

### Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Attentats » :

- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.
- 

### Catastrophes naturelles (loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, loi 2004-811 du 13 août 2004),

c'est-à-dire :

la réparation pécuniaire des **dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante **l'intensité anormale d'un agent naturel**, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Nous garantissons également, en plus des dommages matériels directs aux biens assurés :

- les frais de démolition et de déblais,
- les honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre de la procédure d'estimation des biens sinistrés.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au « Tableau récapitulatif des montants de garanties » et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions Générales lors de la première manifestation du risque.

### **Franchise :**

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

**Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel**, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

**Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles** pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, **la franchise est modulée** en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

### **Catastrophes Technologiques (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003),**

c'est-à-dire :

- la réparation pécuniaire des dommages causés aux biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

### **Dommages électriques,**

c'est-à-dire :

- les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux appareils électriques et/ou électroniques de moins de 10 ans d'âge situés à l'intérieur des locaux,
- les dommages causés aux produits alimentaires entreposés dans un congélateur et/ou réfrigérateur et dus à l'arrêt accidentel de la production du froid.

### **Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages électriques » :**

- les fusibles, résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques ainsi que les composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
  - les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
  - la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
  - les dommages aux produits alimentaires provoqués par une grève de votre fournisseur d'électricité ou du fait de non-paiement de votre facture d'électricité.
- 

### **Accidents ménagers,**

c'est-à-dire :

les brûlures causées par un excès de chaleur sans embrasement ou par contact avec un appareil ménager, de chauffage ou d'éclairage.

**Toutefois, ne sont pas garantis les dommages** de brûlures par les fumeurs ainsi que les dommages au contenu des appareils électroménagers.

---

## **3.2 les pertes pécuniaires et frais complémentaires**

En complément des dommages matériels causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Attentats » ou « Dégât des Eaux », nous prenons en charge à la suite d'un sinistre garanti, les frais justifiés suivants :

- les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens assurés ou ceux d'autrui,
- les frais de démolition et de déblais,  
Cette garantie est étendue aux frais de déblais des biens appartenant à un voisin, tombés dans votre propriété suite à une tempête sous réserve de son accord ;
- la perte d'usage,
- les pertes de loyers si vous êtes propriétaire occupant partiel et/ou loueur en meublé,
- les frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction,
- la cotisation « Dommages Ouvrage »,
- les frais de recherche de fuite ou d'infiltration des eaux ayant provoqué un dommage garanti ainsi que les frais de remise en état consécutifs (**uniquement pour la garantie « Dégât des Eaux »**),
- toutes autres pertes pécuniaires justifiées : il s'agit notamment des honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre de la procédure d'estimation des biens sinistrés, les frais d'occupation précaire de la voie publique...

### **Toutefois, la garantie de vos pertes pécuniaires :**

- ne peut jamais servir à compenser l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie ou d'une non garantie, d'une vétusté au moment du règlement de votre sinistre,
  - ne couvre pas les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.
- 

## **3.3 Option Remboursement d'emprunt**

Si vos locaux d'habitation sont rendus inhabitables à la suite d'un sinistre « Dommages aux biens » et s'ils font l'objet d'un financement en cours auprès d'un organisme de crédit, nous prenons en charge vos mensualités pendant le temps nécessaire à dire d'expert à la remise en état des locaux sinistrés.

## 4. Options

### « Biens assurés supplémentaires »

En plus de vos biens assurés tels que définis ci-avant, vous avez la possibilité de garantir également un ou plusieurs des biens suivants selon votre choix indiqué aux Dispositions Particulières :

#### 4.1 Piscine

Nous garantissons les dommages matériels causés à votre piscine :

c'est-à-dire :

- la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité,
- les aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau,
- l'enrouleur électrique, les systèmes de couverture de tout type tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection,
- le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,
- les abris de piscine dont la couverture est amovible ou non (ils doivent être déclarés également dans la superficie de vos dépendances),
- les dispositifs de sécurité tels que barrières, alarmes, rideaux et bâches de protection ;

#### **lorsque les dommages résultent :**

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde,
- d'une tempête, de la grêle **sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après**,
- du poids de la neige (ou de la glace) sur les abris de piscine et sur la toiture des locaux techniques,
- d'une « catastrophe naturelle » reconnue par Arrêté Interministériel,
- d'un vol des accessoires mobiliers lors d'un vol garanti, survenu en même temps que dans les locaux d'habitation ou leurs dépendances.

Nous garantissons également le bris accidentel des machines et appareils constituant la machinerie située en local technique.

#### **Conditions d'application spécifiques pour les rideaux protecteurs ou les abris de piscines au titre de la garantie « grêle »**

Sont garantis contre la grêle uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- couvertures à simple paroi :
  - d'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate,
  - d'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC,
- couvertures à double paroi :
  - d'une épaisseur d'au moins 6 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm, s'ils sont en polycarbonate,
  - d'une épaisseur d'au moins 12 mm, chaque paroi étant d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.

#### **Toutefois, nous ne garantissons pas :**

- les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans d'âge,
- les fusibles, les résistances chauffantes ainsi que les composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
- le poids de la neige (ou de la glace) sur les rideaux et bâches de protection de la piscine,
- au titre du bris accidentel de la machinerie :
  - l'usure normale et prévisible quelle qu'en soit l'origine et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,

- l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
  - les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,
  - les dommages d'ordre esthétique tel que rayures, égratignures, écailllements.
- 

## 4.2 Les installations de jardin

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos installations de jardin situées à la même adresse que votre habitation, c'est-à-dire :

- vos arbres, **sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après**,
- votre serre ou pergola,
- votre mobilier de jardin,
- les installations extérieures telles que les portiques, les barbecues fixes, les puits, ancrés au sol dans des dés de maçonnerie,
- les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails, à l'utilisation des stores, à l'éclairage extérieur),
- les installations extérieures de géothermie et d'aérothermie,
- les terrasses ou escaliers, maçonnés et non attenants aux biens immobiliers, les murs de soutènement de la propriété (à l'exception de ceux faisant déjà partie des biens assurés), les restanques (petits murets servant à retenir la terre en cas de pluie),
- les courts de tennis et leur clôture,
- les motoculteurs auto-portés ou micro tracteurs de jardin,

### **lorsque les dommages résultent :**

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- d'une tempête, de la grêle,
- d'une « catastrophe naturelle » reconnue par Arrêté Interministériel.

Nous garantissons également le vol,

- des installations extérieures de climatisation, fixées ou non, ou reliées à une pompe à chaleur,
- des pompes à chaleur si elles sont ancrées au sol et enfermées dans un caisson métallique ou dans tout autre dispositif dédié.

### **Toutefois, nous ne garantissons pas :**

- les dommages occasionnés par l'action du vent aux biens à caractère mobilier ainsi qu'à vos serre et pergola si elles ne sont pas ancrées dans le sol dans des fondations, soubassements, ou des dés de maçonnerie,
  - les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans d'âge,
  - les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques, ainsi que les composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
  - les dommages subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage,
  - les dommages subis par les arbres situés en toitures terrasses.
- 

### **Conditions d'application spécifiques pour les arbres :**

En cas de tempête, la garantie s'applique au seul cas de déracinement ou de bris du tronc de l'arbre.

En cas de sinistre, l'indemnité est donnée sous forme de frais de reconstitution qui comprennent les frais d'élagage, de déblaiement, ou de dessouchage des arbres sinistrés ainsi que les frais de remplacement de ces arbres.

Sont assimilées aux arbres, au titre de la garantie Tempête, les clôtures végétales.

### 4.3 Tous risques Accidents Bijoux

Nous garantissons les dommages matériels subis par les bijoux assurés et désignés aux Dispositions Particulières au titre de la présente option, résultant d'un événement accidentel **sous réserve des conditions d'application prévues ci-après.**

#### **Toutefois, nous ne garantissons pas :**

- l'usure et la détérioration progressive des bijoux,
  - la perte et les disparitions inexplicables,
  - les écailllements, égratignures, taches, piqûres, rayures, éraflures et bosselures des bijoux, le bris du verre des montres,
  - les dommages causés par les opérations de montage ou de démontage, de nettoyage, de réparation, de retouche et, de façon générale, de remise en bon état des bijoux,
  - les dommages de fonctionnement, le remontage à fond ou excessif des mécanismes d'horlogerie, les dérangements purement mécaniques, électriques ou électroniques, les pannes et les actes d'entretien,
  - les dommages causés par des emballages défectueux ou inadaptés à la nature des biens à protéger,
  - les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation des socles, coffres, meubles, fermoirs ou de tout autre objet servant à fixer, porter, contenir ou protéger les biens assurés,
  - les dommages consécutifs à un excédent de chaleur sans embrasement, l'humidité, la condensation, la buée, les moisissures, la rouille, la corrosion, l'oxydation,
  - les vols commis dans les locaux assurés pendant les périodes d'inoccupation au-delà du 91<sup>ème</sup> jour d'inoccupation par année d'assurance,
  - les vols et disparitions de toute nature ainsi que les détériorations consécutives à un vol, tentative de vol ou acte de vandalisme commis par :
    - les membres de votre famille, vos locataires ou sous-locataires ou avec leur complicité, par toute personne autorisée par vous à séjourner sous votre toit,
    - vos préposés, sauf si vous avez déposé une plainte au Parquet, qui ne pourra être retirée sans notre accord, contre le ou les coupables,
    - toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des bijoux assurés,
  - les vols des biens assurés contenus dans un véhicule stationnant sur la voie publique ou dans un parking non gardé.
- 

#### **Conditions d'application de la garantie**

Lorsque les bijoux assurés ne se trouvent pas contenus dans les locaux d'habitation assurés, nous intervenons dans les circonstances suivantes :

- les bijoux doivent être portés par vous ou toute autre personne autorisée par vous,
- s'ils ne sont pas portés :
  - ils doivent être déposés dans des locaux clos et couverts et dont tous les moyens de fermeture et de protection existants sont utilisés en cas d'inoccupation,
  - lorsqu'ils se trouvent dans vos bagages enregistrés et en cas de vol de ces bagages,
  - ils sont confiés pour réparation ou pour garde à un professionnel inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (dans ce cas, seuls sont garantis les dommages causés par incendie, explosion, vol ou dégât d'eau).

## 5. Vos garanties

### « Responsabilités Civiles »

#### 5.1 Votre Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégât des eaux

Nous vous garantissons **contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile** que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux si vous êtes locataire (**vos risques locatifs**),
- au locataire, si vous donnez en location en tant que propriétaire tout ou partie de vos locaux,
- aux voisins et aux tiers (y compris les co-locataires ou les co-propriétaires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties «Incendie et événements assimilés» et «Dégâts des eaux», et survenu dans votre habitation à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

#### 5.2 Votre Responsabilité Civile Séjours/Voyages/Fête familiale

Nous vous garantissons contre **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de locataire ou d'occupant à titre gratuit** que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux tiers y compris les co-locataires,

lorsque les dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties «Incendie et Evénements assimilés», «Dégâts des eaux», et «Bris des glaces» (si vous les avez souscrites) survenu :

- soit dans un lieu d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour moins de 3 mois,
- ou soit dans une salle que vous louez et occupez dans la limite de 96 heures à l'occasion d'une fête familiale ou privée.

Les garanties «Dommages aux biens» que vous avez souscrites s'appliquent également à vos effets et objets personnels (**à l'exception de vos objets de valeur et fonds et valeurs**) en cas de dommages survenus lors d'un séjour de loisirs dans tout lieu d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour moins de 3 mois.

#### 5.3 Votre Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble

Nous vous garantissons contre **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile** que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris à vos locataires ou autres occupants, par un accident provenant de l'habitation assurée y compris les aménagements et installations immobiliers, des préposés attachés à l'immeuble, de ses cours, jardins, parkings, arbres et plantations, piscine.

Si vous possédez en d'autres lieux des terrains non bâtis et non exploités professionnellement faisant au total 5 hectares au plus, notre garantie s'applique dans les mêmes conditions que pour l'habitation assurée.

Nous garantissons également votre Responsabilité Civile par suite :

- de dommages **corporels** causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux,
- d'intoxications dues à des gaz ou fumées,
- de la pollution ou autres atteintes à l'environnement d'origine accidentelle,
- de dommages causés par vos monuments funéraires.

Si vous louez en meublé, en tout ou partie, l'habitation assurée, nous garantissons aussi les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison de dommages causés aux locataires par les objets mobiliers garnissant les locaux loués ou par suite des vols commis dans l'immeuble assuré au préjudice des locataires ou autres occupants.

### **Toutefois nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Votre Responsabilité Civile propriétaire d'immeuble » :**

- les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré (ces dommages font l'objet de la garantie «Votre Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des Eaux»),
  - les dommages subis par tous biens dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que locataire, dépositaire ou emprunteur,
  - les dommages résultant de rupture de barrage et/ou de retenue d'eau.
- 

## **5.4 Votre Responsabilité Civile Vie Privée**

Nous garantissons :

- **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile** pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causées à autrui au cours de votre vie privée.

**Ces dommages peuvent être causés :**

- **par votre fait ou par celui des personnes dont vous répondez au regard de la loi (notamment vos préposés...).**

Notre garantie est également étendue aux dommages causés :

- à l'occasion de la garde d'enfants pratiquée à titre occasionnel par vos enfants (baby-sitting),
- au matériel confié par l'entreprise d'accueil lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études,

- **par les biens mobiliers**

Notre garantie est également étendue aux dommages causés :

- par les véhicules jouets d'enfants automoteurs dont la vitesse ne dépasse pas 8 km/h et les fauteuils roulants d'handicapés électriques ou non,
- par les motoculteurs et tondeuses autoportées d'une puissance maximale de 20 CV et circulant à l'intérieur de la propriété,
- par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur et résultant de l'utilisation à votre insu par un enfant mineur assuré ou par un préposé,

mais également **aux dommages subis par les objets loués**, c'est-à-dire par les appareils ou engins non automoteurs utilisés pour des besoins non professionnels que vous avez loués,

- **par vos animaux dont vous êtes propriétaire ou gardien**

Notre garantie est également étendue :

- au remboursement des frais sanitaires et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures causées par l'un de vos animaux domestiques,
- aux conséquences de votre Responsabilité Civile en tant que propriétaire ou gardien à titre permanent de deux chevaux (ou autres équins),

- **la défense de vos intérêts civils** : nous dirigeons à cet effet le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant un Tribunal Répressif avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

### **Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Votre Responsabilité Civile Vie Privée » :**

- les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ou de vos fonctions publiques et syndicales, ainsi que toute activité rémunérée (sauf le cas du baby-sitting indiqué ci-avant),
  - les dommages autre que matériels et corporels résultant de vos activités de curateur ou de tuteur,
  - les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux :
    - dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde (à l'exception des objets loués tels que prévus ci-avant),
    - que vous avez vendus, lorsqu'ils engagent votre responsabilité en tant que vendeur,
  - les dommages résultant :
    - de la pratique de la chasse (sauf sous-marine), de sports aériens ainsi que de tout sport à titre professionnel,
    - de votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'à leurs essais préparatoires) nécessitant une autorisation administrative et/ou soumises à l'obligation d'assurance légale,
  - les dommages causés par les animaux sauvages même domestiqués, ou les chiens de catégories 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code Rural, dont vous avez la propriété ou la garde à titre permanent,
  - les dommages causés par :
    - les appareils ou engins de navigation aérienne (sauf modèles réduits),
    - les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long,
  - les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué :
    - un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile (sauf en cas de prise à l'insu par un enfant mineur assuré ou un préposé tel que prévu ci-avant),
    - tout appareil terrestre attelé à ce véhicule,
    - une remorque ou une caravane,
  - votre Responsabilité Civile de propriétaire ou copropriétaire de biens immobiliers (fait l'objet de la garantie « Votre Responsabilité Civile propriétaire d'immeuble »),
  - les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré (ces dommages font l'objet de la garantie « Votre Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des Eaux »).
-

# 6. La protection de vos droits

## 6.1 Votre Défense Pénale et Recours suite à accident

**Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à accident » à un service autonome et spécialisé.**

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec vos garanties « Votre Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » et « Votre Responsabilité Civile Vie Privée ».

**Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après**, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie privée ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

**Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :**

- des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable,
- des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Nous excluons également la prise en charge des frais engagés sans notre accord préalable.

---

### Conditions d'application

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (vous pouvez aussi vous en remettre à nous pour ce choix) pour vous assister ou si vous estimez qu'un conflit d'intérêt peut survenir entre nous, **mais c'est nous qui le saisissons, sous peine de non prise en charge de ses frais et honoraires.**

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le « Tableau des montants de garanties » et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou d'expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacements, etc), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge.

## 6.2 Option Protection Juridique

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

**PROTEXIA FRANCE**

Entreprise régie par le Code des assurances

Société Anonyme au capital de 1 895 248 €

Siège social : 9, boulevard des Italiens 75002 Paris

382 276 624 R.C.S. Paris

soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles

(ACAM) : 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation ou par tout autre moyen.

- Pour l'application de l'option Protection juridique, nous entendons par :

### Action pétitoire

Action mettant en cause l'existence d'un droit de propriété immobilière.

### Dépens

Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

### Indemnité article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents

Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement, les honoraires d'avocat).

### Litige ou différend

Toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

### Nous

Protexia France.

### Sinistre

Désigne le litige ou le différend.

### Tiers

Désigne toute personne autre que vous et nous.

### Vous

Désigne le souscripteur, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, ainsi que l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à leur charge.

- En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès vous incombant, les frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

**Selon la formule que vous avez choisie et qui est indiquée aux Dispositions Particulières, nous garantissons, sous réserve des conditions d'application prévues ci-dessous :**

<p align="center"><b>Formule 1</b> <b>Protection Juridique Habitation</b></p>	<p align="center"><b>Formule 2</b> <b>Protection Juridique</b> <b>Vie Privée et Vie Professionnelle</b></p>
<p>Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ en votre qualité d'occupant de la résidence déclarée aux Dispositions Particulières, pour les litiges : <ul style="list-style-type: none"> <li>• troubles du voisinage,</li> <li>• relatifs à l'application de votre bail ou du règlement de copropriété,</li> <li>• relatifs à l'achat de biens d'équipement mobiliers pour votre maison,</li> <li>• relatifs à des petits travaux d'entretien, d'embellissement et/ou d'aménagement de votre résidence.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ en votre qualité d'occupant de la résidence déclarée aux Dispositions Particulières, pour les litiges : <ul style="list-style-type: none"> <li>• troubles de voisinage,</li> <li>• relatifs à l'application de votre bail ou du règlement de copropriété,</li> <li>• relatifs à l'achat de biens d'équipement mobiliers pour votre maison,</li> <li>• relatifs à des petits travaux d'entretien, d'embellissement et/ou d'aménagement de votre résidence.</li> </ul> </li> <li>◆ en votre qualité de consommateur, pour les litiges relatifs à l'achat de biens mobiliers ou de services.</li> <li>◆ en votre qualité d'assuré social, pour tous les litiges vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.</li> <li>◆ en votre qualité d'usager des services publics.</li> <li>◆ en votre qualité de bénéficiaire de soins médicaux ou paramédicaux.</li> </ul> <p>Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ en votre qualité de salarié, pour les litiges vous opposant à votre employeur.</li> </ul>

**Toutefois, nous ne garantissons jamais au titre de l'option « Protection juridique » les litiges :**

- pris en charge par les garanties « votre Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble », « Votre Responsabilité Civile Vie Privée » et « Défense Pénale et Recours suite à accident »,
- de nature fiscale et/ou douanière,
- relatifs au recouvrement de créances,
- relevant de l'application du livre I<sup>er</sup> du Code civil,
- relatifs au bornage, à la mitoyenneté et aux actions pétitoires,
- relatifs à des conflits collectifs du travail,

- relatifs aux successions et aux donations,
  - relatifs à l'achat de biens ou de services dans les domaines de l'immobilier ou de l'automobile,
  - relatifs à des travaux immobiliers portant sur du gros-œuvre, soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, ou encore impliquant directement ou indirectement les garanties biennale et décennale d'un tiers,
  - relevant du droit de l'urbanisme,
  - vous opposant à un professionnel ou établissement de soins non reconnu par la nomenclature légale de la sécurité sociale,
  - relatifs à l'achat, la vente, la location, la possession, l'utilisation d'un bateau ou d'un aéronef.
- 

## Conditions d'application :

### • Vos obligations

**Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans concertation préalable avec nous.**

**Si vous contrevenez à cette obligation, les frais et conséquences en découlant resteront à votre charge.**

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, **vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.**

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement référé. A défaut, et si nous avons engagé des frais, **ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

### • Modalités de prise en charge

Nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- les dépens **sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués au tableau ci-après « Montant de prise en charge (TTC) des frais et honoraires de votre avocat » et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

<b>Montant de prise en charge (TTC) des frais et honoraires de votre avocat.</b>	
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 €
Commissions	350 €
Référé et juge de l'exécution	500 €
Juge de proximité	500 €
Tribunal de police - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile et 5 <sup>ème</sup> classe	350 € 500 €
Tribunal correctionnel - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	700 € 800 €
Tribunal d'instance	700 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)	700 €
Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal administratif, des affaires de sécurité sociale	1 000 €
Conseil des prud'hommes - bureau de conciliation - bureau de jugement	300 € 700 €
Cour d'appel	1 000 €
Cour d'assises	1 500 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	1 700 €

### **Notre garantie est plafonnée à 10 000 € par sinistre.**

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 3 050 € par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par sinistre).

**Montant minimal d'intervention : nous garantissons votre litige dans sa phase judiciaire s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 230 € TTC.**

### **Toutefois, nous ne prenons pas en charge :**

- toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents,
- tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,
- tous honoraires de résultat.

---

**ATTENTION : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

- **Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?**

En vertu de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe : « Modalités de prise en charge ».

- **Que faire en cas de conflits d'intérêts ?**

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe « Modalités de prise en charge ».

- **La subrogation : lorsque nous nous substituons à vous**

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

- **L'examen de vos réclamations**

Nous sommes à votre disposition pour traiter vos éventuelles réclamations.

Si nécessaire, vous avez la possibilité d'écrire à notre service Relation Clientèle (9 boulevard des Italiens, 75002 PARIS) qui étudiera votre demande et vous répondra directement. Si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez prendre contact avec le Médiateur (sauf dans le cas énoncé au paragraphe ci-dessus « Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ? » où une procédure spécifique doit être respectée).

Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

Nous vous ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.

# 7. Assistance

Pour l'application des conventions « Assistance au domicile » et « Assistance voyage », nous entendons par :

<b>Accident</b>	Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du bénéficiaire et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
<b>Bénéficiaire</b>	Vous-même, souscripteur du contrat habitation, votre conjoint (ou la personne avec laquelle vous vivez) et toute autre personne vivant habituellement sous votre toit.
<b>Domicile</b>	Le lieu de votre habitation en France métropolitaine ou à Monaco.
<b>Frais de transport</b>	Les frais de transport en train (1 <sup>ère</sup> classe), avion classe touriste ou véhicule de location.
<b>Maladie</b>	Altération de l'état de santé médicalement constatée.
<b>Maladie chronique</b>	Maladie qui évolue lentement et se prolonge.
<b>Maladie grave</b>	Maladie mettant en jeu le pronostic vital.
<b>Nous</b>	Mondial Assistance France (Siège Social : 2, rue Fragonard 75807 Paris Cedex 17).

## 7.1 Assistance au domicile

Nous intervenons dans les cas et conditions suivants. **Toutefois, pour bénéficier des prestations, il est impératif de nous contacter préalablement.**

Vous pouvez nous joindre au numéro de téléphone indiqué sur vos Dispositions Particulières.

### Face aux problèmes quotidiens

**Dépannages urgents** (plomberie, électricité, serrurerie) : nous recherchons un dépanneur dès votre appel, nous nous assurons de son intervention et nous prenons en charge ses frais de déplacement (une prestation par an maximum, dans la limite de 77 € TTC).

**Allos-infos Particuliers** : pour vos questions, demandes de renseignements divers, nous vous répondons du lundi au samedi de 7 h à 21 h. Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, nous nous engageons à vous répondre dans un délai de 48 heures.

### Assistance à l'accession à la propriété

Nous vous proposons de vous assister pour accéder à la propriété et effectuer des travaux dans l'habitation que vous envisagez d'acquérir :

- Nous vous mettons en relation avec des professionnels qui vous apporteront un avis technique sur la qualité du bien que vous envisagez d'acquérir en ce qui concerne : la charpente, la couverture, le gros œuvre, les menuiseries, la plomberie, l'électricité.
- Le service inclut la délivrance des informations d'ordre législatif ou réglementaire applicables à l'opération envisagée en fonction de la localisation du bien, des contraintes de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

- Nous vous indiquons quelles sont les démarches à effectuer auprès des autorités administratives pour insérer à un compromis d'achat d'éventuelles conditions suspensives (certificat d'urbanisme, servitudes, projets d'urbanisme).
- Nous vous fournissons une estimation globale des travaux à prévoir et des délais nécessaires prévisibles pour les effectuer en fonction de l'état du bien (mise aux normes, travaux indispensables, aménagements de confort ...) et des contraintes légales et réglementaires.
- Nous vous indiquons quels sont les autorisations et permis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les coordonnées des autorités habilitées à les délivrer.
- Nous établissons un cahier des charges et fournissons une estimation précise de remise en état.

### **Audit d'installation et accompagnement travaux**

Nous vous proposons de vous assister pour mettre aux normes un logement que vous venez d'acquérir ou un logement ancien :

- Nous vous mettons en relation avec des professionnels qui vous apporteront un avis technique et qui établiront un diagnostic complet assorti d'une préconisation des modifications à entreprendre et du degré d'urgence et/ou d'importance des travaux.
- Nous vous fournissons une estimation globale des travaux à prévoir et des délais nécessaires prévisibles pour les effectuer en fonction de l'état du bien (mise aux normes, travaux indispensables, aménagements de confort ...) et des contraintes légales et réglementaires.
- Nous vous indiquons quels sont les autorisations et permis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les coordonnées des autorités habilitées à les délivrer.
- Nous établissons un cahier des charges et fournissons une estimation précise de remise en état.
- Nous vous mettons en relation, si vous le souhaitez, avec un bureau d'études que nous avons sélectionné pour sa compétence professionnelle.  
Ce bureau d'études fera une estimation du montant des travaux et vous proposera une maîtrise d'ouvrage déléguée (avec ou sans l'assistance d'un maître d'œuvre), la conduite des travaux avec une garantie de bonne exécution. Si vous souhaitez cette maîtrise d'ouvrage, le bureau d'études vous soumettra un contrat.
- Le service inclut la délivrance des informations d'ordre législatif ou réglementaire applicables à l'opération envisagée en fonction de la localisation du bien, des contraintes de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

### **Allo Devis : Service accessible du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures**

Vous souhaitez faire des travaux d'entretien et/ou d'amélioration dans votre habitation et maîtriser les coûts, les délais et la qualité de ces travaux.

- Sur simple appel téléphonique, un spécialiste analyse votre devis et vous donne son avis :
  - immédiatement par téléphone pour des travaux simples,
  - dans un délai de 48 h (jours ouvrables) après réception des pièces pour des travaux plus complexes.
- Si vous le souhaitez, le spécialiste fait établir un devis par un prestataire de notre réseau, sur la base des informations que vous lui aurez communiquées et vous le transmet pour que vous puissiez avoir des éléments de comparaison.
- A votre demande, il vous communique les coordonnées de prestataires de notre réseau, proches de votre habitation.

*La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra en aucun cas être recherchée si vous faites une interprétation inexacte des avis ou informations qui vous auront été communiquées.*

## En cas de sinistre au domicile

Téléphonez-nous, nous organisons et prenons en charge si la situation l'exige :

- votre retour ou transfert sur les lieux, si vous en êtes éloigné au moment du sinistre (billet d'avion, de train ou de véhicule de location), dans les 48 heures suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance du sinistre,
- votre hébergement pendant 2 nuits dans un hôtel des environs (maximum 100 km et dans la limite de 50 € TTC par personne et par nuit, repas non compris) ainsi que le transfert si vous ne pouvez le faire vous-même ou, si vous préférez, le transfert chez un proche en France métropolitaine et le retour de chez ce proche si nécessaire,
- la location d'un véhicule utilitaire (maximum 300 € TTC) pour que vous transfériez votre mobilier et, si votre domicile est inhabitable dans les 30 jours, nous organisons votre déménagement, s'il intervient au maximum 60 jours après la date du sinistre, et prenons en charge les frais (hors assurance) et dans la limite de 50 km,
- la prise en charge d'effets vestimentaires et de toilettes de 1<sup>ère</sup> nécessité si l'intégralité de vos effets personnels a été détruite dans la limite de 300 € TTC par personne et de 1 200 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires,
- la protection de votre habitation et de son contenu par un agent de sécurité, maximum 48 heures,
- une avance de fonds pour faire face aux dépenses indispensables de 800 € maximum et contre la remise d'un chèque de paiement,
- une aide ménagère pour vous aider à la remise en état des lieux (maximum 5 heures réparties sur une semaine).

## En cas d'accident au domicile

Téléphonez-nous, nous organisons et prenons en charge si la situation l'exige :

- si vous êtes chez vous, le portage (frais de course) de médicaments à votre domicile que vous réglerez à la livraison,
- si vous êtes hospitalisés plus de deux jours :
  - la garde de vos enfants de moins de 15 ans (2 jours ouvrables de 7 heures à 19 heures),
  - la conduite des enfants à l'école dans la limite de 450 € TTC pour l'ensemble des enfants,
  - l'accompagnement en taxi des enfants à leurs activités extra-scolaires dans la limite de 75 € TTC,
  - le transfert (aller et retour) soit d'une personne que vous désignerez pour venir les garder ou soit des enfants chez un proche (en France métropolitaine et Monaco) dans la limite de 230 € TTC,
  - la garde des chiens et chats dans la limite de 230 € TTC ou leur transfert chez un proche (frais de transport aller, 50 km maximum).

## Garde des enfants malades ou blessés

Nous nous chargeons de rechercher et d'envoyer à votre domicile une personne compétente et qualifiée pour garder votre enfant de moins de 15 ans.

Le coût de cette garde est pris en charge à concurrence de 12 heures consécutives par jour pendant 2 jours au maximum.

Les conditions d'application de cette garantie sont les suivantes :

- Ce service fonctionne du lundi au samedi de 7 h 30 à 19 h 30, à l'exception des jours fériés, des repos hebdomadaires ainsi que des congés légaux des parents ou de l'assistante maternelle employée. Toutefois, pour formuler votre demande, vous pouvez nous joindre 24 h/24 et 7 jours/7.
- **Ces prestations sont du ressort exclusif de Mondial Assistance France. En conséquence, toute dépense que vous auriez effectuée vous-même ne pourra vous être remboursée.**

De plus, les garanties s'appliquent sous réserve que l'enfant ait reçu la visite préalable de son médecin traitant. Un certificat médical peut vous être demandé par nous. Le personnel intervenant n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux qui sont généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant. En aucun cas, il n'effectuera des actes médicaux outrepassant les compétences reconnues par des titres professionnels.

- Le bénéficiaire devra impérativement communiquer à la personne intervenant sur place, et à Mondial Assistance France, les coordonnées du médecin ayant établi le certificat médical, de sorte que les services d'assistance ou le garde malade puissent, si l'état de l'enfant l'exigeait, se mettre en relation avec lui.

Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport de l'enfant par le SAMU.

D'autre part, le bénéficiaire s'engage également à communiquer au garde malade et à Mondial Assistance France les coordonnées des services d'urgence locaux. Les frais de nourriture et de soins de l'enfant restent à la charge du bénéficiaire.

- Dès réception de votre appel, après la visite du médecin traitant, Mondial Assistance France mettra tout en œuvre, sauf cas de force majeure, afin que l'intervenant soit à votre domicile le plus rapidement possible. Toutefois, Mondial Assistance France se réserve un délai de 5 heures comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant blessé.
- L'intervenant prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille.

### **Toutefois, cette prestation « garde d'enfant » ne s'applique pas pour :**

- l'invalidité permanente ou relevant de l'hospitalisation à domicile,
  - convenances personnelles,
  - maladies chroniques.
- 

## **7.2 Option Assistance Voyage**

Nous intervenons en France Métropolitaine ou à Monaco **au-delà d'un rayon de 25 km de votre domicile** et dans le monde entier. Cette franchise est abrogée en cas d'accident de la circulation. **Toutefois, pour bénéficier des prestations, il est impératif de nous contacter préalablement au numéro de téléphone indiqué sur vos Dispositions Particulières.**

### **• En cas de maladie ou de blessure**

Si nous sommes prévenus, nous organisons et prenons en charge, après avis de notre médecin :

- le rapatriement et le transport sanitaire, par les moyens les plus adaptés (avion sanitaire, avion de lignes régulières, train, bateau, ambulance),
- l'accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire,
- la prolongation du séjour à l'hôtel pour vous et les personnes restant à votre chevet, si votre état de santé ne nécessite pas un rapatriement médical mais vous empêche de rentrer à la date initialement prévue (50 € TTC par nuit et jusqu'au rapatriement avec un maximum de 10 nuits) plus si nécessaire, les frais de transport pour le retour,
- la présence d'un proche à votre chevet, si la durée de votre hospitalisation dépasse 7 jours (50 € TTC par nuit, jusqu'au rapatriement et avec un maximum de 10 nuits) plus si nécessaire, les frais de transport aller et retour,

- les frais médicaux, d'hospitalisation ou frais d'ambulance (hors frais de secours d'urgence) à l'étranger, dans la limite de 7 600 € TTC en complément de la Sécurité sociale, déduction faite d'une franchise relative de 25 €.

Les frais dentaires d'urgence à l'étranger sont remboursés dans la limite de 150 €.

Une avance de fonds pourra être faite dans la limite du plafond de garantie contre engagement de votre part de nous rembourser dans un délai de 3 mois en cas d'hospitalisation dans un établissement agréé par nous.

- le remboursement des frais de secours en montagne suite à un accident de ski dans la limite de 750 €.

#### • En cas de décès

Si nous sommes prévenus, nous organisons et prenons en charge, après avis de notre médecin :

- le rapatriement ou transport du corps sans limitation de somme,
- les frais de cercueil du modèle le plus simple nécessaire au transport,
- le retour jusqu'au lieu d'inhumation des autres bénéficiaires se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus,
- en cas d'inhumation provisoire ou définitive sur place, le transport d'un membre de votre famille ainsi que son séjour (50 € par nuit, maximum 7 nuits),
- le retour prématuré afin d'assister aux obsèques d'un membre de la famille, ou en cas de maladie grave et imprévisible d'un membre de la famille.

#### • Autres assistances aux personnes

Si nous sommes prévenus, nous organisons et prenons en charge :

- le rapatriement ou transport des autres bénéficiaires si l'une des assistances énoncées ci-dessus les empêche de rejoindre leur domicile en France métropolitaine ou Monaco par les moyens initialement prévus,
- le retour des enfants de moins de 15 ans si à la suite de l'une des assistances énoncées ci-dessus, personne n'est en mesure de s'en occuper sur place,
- le retour de votre véhicule si personne ne peut le conduire à la suite de votre rapatriement ou transport sanitaire soit par chauffeur si votre véhicule a moins de 5 ans (frais réels) ou sinon, les frais de transport pour le récupérer,
- l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement si vous ne pouvez pas vous les procurer sur place (frais de livraison uniquement, médicaments à votre charge),
- en cas de perte ou vol de papiers d'identités, des cartes de crédits, titres de transport, renseignements sur les démarches auprès des organismes compétents. Nous pouvons intervenir pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous nous en donnez procuration par télex.  
Une avance peut vous être faite suite à perte ou vol de vos effets personnels à l'étranger (maximum 1 500 € TTC) contre chèque de paiement ;
- l'avance de la caution pénale, si suite à une infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint, par les autorités, à son versement (maximum 6 100 €),
- les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez faire appel suite à une infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez (maximum 1 500 € TTC).

## 8. Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

### **Le fait intentionnel**

Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.

### **L'état de guerre**

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

### **Les événements à caractère catastrophique**

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».

### **Le risque nucléaire**

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
  - frappent directement une installation nucléaire,
  - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
  - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants classées par la Commission Interministérielle des Radio Eléments Artificiels (C.I.R.E.A.) S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel et A à H pour le secteur médical et utilisées ou destinées en France hors d'une installation nucléaire.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat.

### **Les maladies**

Les dommages ou leur aggravation résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit, excepté le cas de rage consécutif à morsures.

### **Le défaut d'entretien**

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

### **Le domaine Construction**

Les dommages relevant de l'assurance Construction obligatoire (loi du 04.01.1978).

### **L'amiante, le plomb, les moisissures**

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

### **Les polluants organiques persistants / le formaldéhyde / Méthyltertiobutyléther (MTBE)**

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

### **Les sanctions pénales**

Les sanctions pénales et leurs conséquences.

# 9. La vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne sont pas applicables les dispositions des Articles L 191.7 et L 192.3.

## 9.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat

### Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

### Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire). Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

### Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre Siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti sauf en cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
<b>Vous et nous</b>	<p>A l'échéance principale</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle</li></ul>	<p>La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance.</p> <p>La demande doit être faite dans les trois mois suivant l'événement.</p> <p>La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.</p>
<b>Vous</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante</li><li>• Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour motifs d'ordre technique</li></ul>	<p>La résiliation prend effet 30 jours après que vous nous ayez notifié la résiliation (Cf. Dispositions concernant la cotisation).</p> <p>Votre demande doit être faite dans les 30 jours qui suivent l'échéance. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p>

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
<b>Vous</b> ( <i>suite</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats</li> </ul>	La résiliation prend effet 1 mois après que vous nous ayez notifié la résiliation.
<b>Nous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Après sinistre</li> <li>Si vous ne payez pas la cotisation</li> <li>En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre)</li> <li>En cas d'aggravation du risque</li> </ul>	<p>La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.</p> <p>40 jours après l'envoi de la Lettre recommandée de mise en demeure.</p> <p>10 jours après avoir notifié la résiliation.</p> <p>10 jours après vous avoir notifié la résiliation, si dans les 30 jours refus ou non réponse sur la proposition de la nouvelle cotisation.</p>
<b>Le nouveau propriétaire de vos biens ou Nous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de transfert de propriété des biens garantis</li> </ul>	Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.
<b>Résiliation de plein droit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de perte totale des biens garantis due à un événement non garanti</li> </ul>	
<b>L'Administrateur judiciaire et Nous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de faillite personnelle</li> </ul>	<p>La résiliation peut être demandée par l'administrateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.</p> <p>La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressé à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.</p>

## 9.2 Vos déclarations

**Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.**

### A la souscription du contrat

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

### En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à son représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification constitue **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue **une diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

**Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?**

**Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :**

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle,**
- **si la fausse déclaration intentionnelle n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

## **9.3 La cotisation**

**La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.**

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

**Quand devez-vous payer la cotisation ?**

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé.

**Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?**

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou 30 jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

**Comment varient la cotisation, les limites des garanties et les franchises ?**

La cotisation (ainsi que les montants de garanties, les franchises et les seuils de passage en objets de valeur) à l'exception de la franchise relative à la garantie des Catastrophes Naturelles qui est fixée par Arrêté Interministériel, varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance principale proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance principale.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai de 30 jours après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet 1 mois après votre demande faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

## **9.4 Particularités**

**Usufruit, Nue-Propriété, Viager**

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou un débirentier ou par un nu-propiétaire ou un crédentier, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire, tant au débirentier qu'au crédentier. Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

A défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit ou de la rente viagère et si le nu-propiétaire ou le débirentier acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier ou le crédentier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit ou du viager.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à l'échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

### **Créancier hypothécaire**

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Vous ne bénéficierez pas personnellement de cette renonciation.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

### **Informatique et Libertés**

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, celui de nos mandataires et des organismes professionnels.

### **Relations Clientèle**

En cas de difficultés, consultez d'abord votre assureur conseil habituel.

Chez lui, vous serez accueilli, écouté et renseigné.

Si sa réponse ne devait pas vous satisfaire, vous pourriez adresser votre réclamation par simple lettre à l'adresse du Service Relations Clientèle indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Si, enfin, un désaccord devait persister après la réponse de notre Compagnie, vous pourrez demander à notre service Relations Clientèle l'avis du Médiateur. Les conditions d'accès à ce Médiateur vous seront communiquées sur demande.

### **Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles**

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) 54, rue de Châteaudun 75009 Paris.

# 10. Dispositions en cas de sinistre

## 10.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.
- Accomplir les formalités suivantes :
  - en cas de vol ou de vandalisme, porter plainte dans les 48 heures,
  - en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
  - dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
  - dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
  - dans les 5 jours pour les autres sinistres.

**Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**

- Nous indiquer dans votre déclaration :
  - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
  - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- Nous faire parvenir dans les 30 jours à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- En cas d'accident corporel, nous adresser un certificat médical initial de constatation des dommages corporels dans un délai de 30 jours à compter du sinistre indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime. **Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 h à l'avance par lettre recommandée.**
- **Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.**
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

**Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.**

**Nous pourrions alors mettre fin au contrat, si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.**

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

## 10.2 Comment seront indemnisés les biens assurés

**Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimé selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises applicables.**

Il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non application de l'article L 121-5 du Code des assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

**Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré :**

### **Pour votre habitation, à l'exception des cas particuliers ci-après :**

- Vous reconstruisez ou réparez dans un délai de 2 ans sur le même emplacement (sauf impossibilité absolue notamment contraintes administratives) :
  - jusqu'à ce que vous nous apportiez la preuve de la reconstruction, les dommages seront indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible),
  - si ce montant est insuffisant pour réaliser les travaux, nous vous réglerons le complément sur présentation des justificatifs, et ce, dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la part de vétusté dépassant 25 %.

**Vous ne bénéficiez pas de ce complément pour :**

- **les bâtiments inhabitables avant le sinistre, c'est-à-dire désaffectés en tout ou partie, ou pour lesquels les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents ou à votre demande,**
- **les antennes et paraboles si les dommages ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments,**
- **les stores,**
- **les auvents des mobiles homes et des caravanes, à poste fixe.**

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant de catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

- Dans le cas contraire, les dommages sont indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible).

### **Remise en état de votre habitation**

Nous pouvons organiser la remise en état de votre habitation en faisant appel à des professionnels du bâtiment et en coordonnant leur intervention.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du montant total de l'indemnité qui vous serait due telle que calculée ci-avant.

### **Cas particuliers**

- **Les locaux d'habitation sont un mobile home ou une caravane, à poste fixe :** l'estimation des dommages est établie d'après le coût de reconstruction ou de réparation à l'identique au jour du sinistre, vétusté déduite ; l'indemnité n'excédera jamais la valeur de remplacement avant le sinistre déterminée par l'expert.

Toutefois, si le mobile home ou la caravane a au plus un an d'ancienneté au jour du sinistre, l'indemnité est égale à son prix d'achat, frais de transport et d'installation compris.

- **Votre habitation est considérée comme un « Grand Risque »** (selon mention figurant dans vos Dispositions Particulières)

- **Pour les Grands Risques faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques :**

l'estimation des dommages est établie d'après la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible) en cas de non reconstruction.

L'indemnisation se fera à concurrence des dommages, des frais de déblais et de démolition, et des frais occasionnés par les mesures de sauvetage dans la limite du montant en euros par m<sup>2</sup> de superficie développée détruit indiqué dans vos Dispositions Particulières.

- **Pour les Grands Risques ne faisant pas l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques :**

l'estimation des dommages se fera de façon identique à celle indiquée ci-avant pour « l'habitation ».

**Toutefois, il ne sera pas tenu compte :**

- **d'un caractère artistique ou historique quelconque,**
- **de la présence de murs ayant une épaisseur supérieure à 40 cm.**

L'indemnisation se fera à concurrence des dommages, des frais de déblais et de démolition, et des frais occasionnés par les mesures de sauvetage dans la limite du montant en euros par m<sup>2</sup> de superficie développée détruit indiqué dans vos Dispositions Particulières.

- **L'habitation est construite sur terrain d'autrui**

- En cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir du jour de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous deviez à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou parties des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux qui seront évalués comme matériaux de construction.

- **L'habitation est frappée d'expropriation,** l'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.

- **L'habitation est destinée à la démolition,** l'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **S'il est nécessaire de décontaminer votre habitation** suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 422-2 du Code Pénal), l'indemnisation ne peut pas excéder la valeur vénale des biens contaminés.

### **Pour le contenu de votre habitation, à l'exception des cas particuliers ci-après :**

l'indemnisation se fait sur la base suivante :

- Vous remplacez ou procédez à sa réparation dans un délai de 2 ans, les dommages seront indemnisés, **sauf pour la garantie Vol/Vandalisme**, sur la base du coût de biens neufs, de nature, de qualité et de caractéristiques identiques si la vétusté n'excède pas 25 %.

Si la vétusté excède 25 %, l'indemnisation sera limitée à la valeur telle que prévue ci-avant, déduction faite de la part de vétusté dépassant 25 %.

L'indemnité correspondant à la vétusté vous sera versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

- Vous ne remplacez ou ne procédez pas à sa réparation, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement vétusté déduite (ou s'il est moins élevé au coût de la réparation) au jour du sinistre.

**Cette modalité s'applique également en cas de sinistre « Vol/Vandalisme ».**

## Cas particuliers :

l'indemnisation se fait sur la base :

- **Pour le linge et les effets vestimentaires**, de leur valeur de remplacement vétusté déduite, quelle que soit leur date d'achat.
- **Pour les appareils électriques et/ou électroniques**, de leur valeur de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) sur la base de biens neufs de nature, qualité et caractéristiques identiques avec déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé à compter de la date de mise en service de l'appareil, avec un maximum de 80 % ; cet abattement pour vétusté s'applique au coût des réparations, aux frais de main d'œuvre ainsi qu'à ceux de dépose, transport, pose et installation.

Toutefois, les appareils électriques et/ou électroniques endommagés par un événement couvert prévu au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » seront indemnisés s'ils ont moins de 2 ans d'âge sur présentation de la facture d'achat, sans déduction de vétusté.

- **Pour les objets de valeur**, du coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique ou la valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

Toutefois, les bijoux seront indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de 2 ans sur présentation de la facture d'achat d'origine.

- **Pour les fonds et valeurs**, du dernier cours connu précédant le sinistre.

## OPTION : Remplacement à neuf

Si vous avez souscrit cette option (selon mention figurant dans vos Dispositions Particulières), nous indemnisons :

- le contenu de votre habitation (y compris les appareils électriques et/ou électroniques encastrés, scellés ou fixés),
- les antennes et paraboles,

sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) à l'aide de biens neufs, de nature, de qualité et de caractéristiques identiques, sans abattement dû à la vétusté du bien endommagé.

**Cette modalité d'indemnisation :**

- **ne s'applique pas :**
  - au linge et aux effets vestimentaires,
  - aux installations et appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de climatisation et aux systèmes d'alarmes dès lors qu'ils sont scellés ou fixés,
  - aux objets de valeur, aux fonds et valeurs,
- **ne s'applique que si les biens endommagés sont en état de fonctionnement lors du sinistre, et dans le cas où vous procédez à leur remplacement ou réparation dans un délai de 2 ans.**

En ce qui concerne les appareils électriques et/ou électroniques au titre de la garantie « Dommages électriques », **si vous ne conservez pas à votre charge de franchise générale** (selon mention figurant dans vos Dispositions Particulières), les modalités d'indemnisation prévues par l'option « Remplacement à neuf » ne s'appliquent qu'aux appareils dont le prix d'achat d'origine excède 130 €.

## Pour les « biens assurés supplémentaires » si vous avez souscrit les options correspondantes :

- les parties immobilières seront indemnisées comme « l'habitation »,
- les biens mobiliers seront indemnisés comme « le contenu de l'habitation » (**sans application des modalités d'indemnisation de l'option « Remplacement à neuf » si celle-ci a été souscrite**).

## 10.3 Que se passe-t'il lorsque vos garanties Responsabilité Civile sont en jeu ?

Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes ; nous avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager.

L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

## 10.4 Comment sont évalués les dommages ?

Ils sont évalués d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Les honoraires de votre expert sont pris au titre des « Pertes pécuniaires ».

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

## 10.5 Dans quels délais serez-vous indemnisé ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

### Cas Particuliers

- **En cas de « Catastrophes Naturelles » ou « Catastrophes Technologiques »** : l'indemnité vous est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages des biens assurés ou de la date de publication de la décision administrative si elle est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes Naturelles ».
- **En cas de vol** : si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de 30 jours opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens. Si vous optez pour la reprise de ces biens :
  - **avant le paiement de l'indemnité** : vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,
  - **après le paiement de l'indemnité** : vous pourrez les reprendre moyennant le remboursement des sommes que nous vous avons versées sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

## 10.6 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L 121-12 du Code des assurances).

**Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.**

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours. Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

### Particularité pour les garanties « Protection de vos droits » :

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (Nouveau Code de Procédure Civile), ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

## **10.7 Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?**

Toute action concernant votre contrat et émanant de l'un ou l'autre, spécialement pour le paiement d'une cotisation ou le règlement d'une indemnité, ne peut s'exercer que pendant un délai de 2 ans (10 ans pour les ayants droit bénéficiaires du capital garanti en cas de décès consécutif à un accident corporel) à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, par l'envoi par l'un de nous d'une lettre recommandée avec accusé de réception, une citation en justice (même en référé), un commandement ou une saisie significatif à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

# 11. L'étendue de vos garanties

## Etendue territoriale :

Votre contrat s'exerce :

**au lieu d'assurance**, pour les garanties :

- Incendie et événements assimilés.
- Tempête, Grêle, Neige.
- Dégâts des eaux.
- Vol/Vandalisme (1).
- Bris des glaces.
- Attentats.
- Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux.
- Responsabilité Civile Immeuble.

**en France métropolitaine** pour la garantie :

- Catastrophes naturelles,

**en France métropolitaine et à Monaco** pour la garantie :

- Responsabilité Civile Fête familiale,

**dans les pays de l'Union Européenne, Norvège ainsi que la Suisse et dans le reste du monde pour les séjours n'excédant pas 6 mois**, pour les garanties :

- Responsabilité Civile Séjours/Voyage (séjours limités à 3 mois maximum).
- Responsabilité Civile Vie Privée.
- Défense Pénale et Recours suite à accident.
- Protection Juridique (**dans le reste du monde, nous intervenons uniquement sur un plan amiable sans prendre en charge ni frais, ni honoraires d'aucune sorte**).

Pour les enfants Etudiants qui ont la qualité d'assuré, les garanties « Responsabilité Civile Vie Privée » et « Défense Pénale et Recours suite à accident » restent acquises pour des séjours supérieurs à 6 mois.

*(1) Toutefois la garantie « Vol sur la personne à l'extérieur » s'exerce dans le monde entier.*

## Période de garantie :

**La garantie responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable** (article L124-5, 3<sup>ème</sup> alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

**Définition du sinistre :** constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**Particularité pour les garanties « Protection de vos droits » :** elles couvrent les préjudices qui nous sont déclarés avant la résiliation et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat.

## L'Assurance en cas de changement de domicile

Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation, lorsque vous changez de domicile, l'ensemble des garanties est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes pendant deux mois maximum à compter de la date d'effet des nouvelles Dispositions Particulières.

## 12. Tableau des montants de garanties

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Selon indication figurant dans vos Dispositions Particulières, vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale « Dommages aux biens ». Seules s'appliquent les franchises spécifiques prévues ci-après au « Tableau des montants de garanties »,
- soit de ne pas souscrire de franchise générale « Dommages aux biens ». Seules s'appliquent les franchises spécifiques Catastrophes Naturelles,
- soit de souscrire une franchise générale « Dommages aux biens » dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières. Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au « Tableau des montants de garanties », c'est cette dernière qui s'applique.

Pour les sinistres « Catastrophes naturelles », vous conserverez à votre charge une franchise (dont le montant est fixé par arrêté) qu'il vous est interdit de faire garantir par ailleurs.

Garanties « Dommages aux biens »	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitation</li> <li>• Contenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A concurrence des dommages (avec un maximum de 30 500 € pour les caravanes)</li> <li>• A concurrence du capital souscrit et mentionné aux Dispositions Particulières</li> </ul>
Sous réserve des limitations particulières suivantes	
<i>Tous événements</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens à usage professionnel</li> <li>• Fonds et valeurs</li> </ul>	Capital spécifique fixé aux Dispositions Particulières 800 €
<i>Tempête, grêle, neige</i>	
Franchise de 130 €	
<i>Dégâts des Eaux</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débordement/refoulement des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement</li> <li>• Infiltrations au travers murs/façades</li> <li>• Gel des conduites</li> <li>• Autres liquides</li> <li>• Inondations hors Catastrophes Naturelles</li> </ul>	8 000 € avec une franchise de 230 € 8 000 € 8 000 € 8 000 € 4 500 € avec une franchise de 230 €
<i>Vol/Vandalisme</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objets de valeur</li> </ul>	A concurrence en Vol du % de capital Contenu choisi et figurant aux Dispositions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vol des biens immobiliers en Résidence secondaire</li> <li>• Contenu des dépendances</li> <li>• Actes de vandalisme extérieur</li> <li>• Remplacement des serrures et des clés</li> <li>• Vol à l'extérieur sur la personne</li> </ul>	4 000 € avec une franchise de 230 € Capital indiqué aux Dispositions Particulières <sup>(1)</sup> Franchise 10 % minimum 460 € maximum 2 000 € 800 € 800 €

(1) Cette limitation s'applique également au contenu des garages, sous-sols, vérandas si le moyen de protection exigé se situe sur la porte de communication entre ces locaux et les locaux d'habitation.

### *Bris des Glaces*

- Biens assurés A concurrence des dommages  
Sauf :
- Vérandas/capteurs solaires 8 000 €
- Vitraux 3 100 €
- Clôture provisoire Frais réels

### *Dommmages électriques*

- Perte du contenu des congélateurs/réfrigérateurs 1 500 €

### *Accidents ménagers*

8 000 € avec une franchise de 80 €

### *Catastrophes Naturelles*

- frais de déblais et démolition Franchise légale
  - honoraires d'expert Frais engagés
- 5 % de l'indemnité Contenu et Bâtiment

### *Pertes et frais complémentaires*

- Mesures de sauvetage Frais engagés
- Frais de déblais et démolition Frais engagés  
avec une sous limitation pour les frais  
de déblais des biens appartenant à un  
voisin suite à une tempête 1 500 €
- Perte de loyers 1 an
- Perte d'usage Valeur locative annuelle (1 an)
- Frais de remise en conformité Frais engagés
- Cotisation « Dommages Ouvrage » Frais engagés
- Frais de recherche de fuites 3 100 €
- Autres pertes pécuniaires justifiées 10 % de l'indemnité contenu et bâtiment  
sauf mention contraire indiquée aux  
Dispositions Particulières

### *Option Frais mensualités d'emprunt*

12 mois maximum 16 000 €

### *Options « Biens assurés supplémentaires »*

- Piscines 32 000 €
- Installations de jardin 32 000 €  
dont pour les frais de reconstitution des arbres 3 100 €
- Tous Risques Accidents Bijoux Capital déclaré aux Dispositions Particulières

---

## **Garanties « Responsabilité Civile »**

---

### *Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des Eaux*

- A l'égard du locataire ou du propriétaire Sans limitation de somme pour les dommages matériels  
305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels
- A l'égard des voisins et des tiers 3 050 000 € dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels

### *Responsabilité Civile Séjours/Voyages/Fête Familiale*

- A l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers :
  - Incendie et événements assimilés 1 500 000 €
  - Dégâts des Eaux 150 000 €
  - Bris des glaces A concurrence des dommages
- Effets et objets personnels lors d'un séjour de loisirs 5 000 €

### *Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble*

- Dommages corporels 4 600 000 €
- Dommages matériels et pertes pécuniaires 1 500 000 €

### *Responsabilité Civile Vie Privée*

- Dommages corporels 4 600 000 €
  - avec une sous limitation pour les intoxications alimentaires 460 000 €
- Dommages matériels et pertes pécuniaires 1 500 000 €
  - avec une sous limitation :
    - . pour les dommages matériels (et pertes pécuniaires) causés aux biens confiés lors de stages 15 000 €
    - . pour les dommages aux biens loués 3 000 € Franchise 10 % minimum 150 €

**Attention, pour les garanties « Responsabilité Civile », l'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.**

---

### **Protection des droits de l'Assuré**

---

#### *Défense Pénale et Recours suite à accident*

- Frais et Honoraires 8 000 € et dans les limites suivantes :
  - Tribunal correctionnel ou de simple police :
    - Sans constitution de partie civile 275 €
    - Avec constitution de partie civile 450 €
  - Tribunal d'instance, référé 450 €
  - Transaction menée à terme 275 €
  - Commissions diverses 180 €
  - Tribunal de Grande Instance, Administratif, Cour d'Appel 610 €
  - Conseil des prud'hommes :
    - conciliation 300 €
    - jugement 610 €
  - Cour de Cassation, Conseil d'Etat 1 110 €
  - Assistance Expertise ou mesure d'instruction 380 €

**Attention, nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 €.**

# 13. Les clauses d'adaptation aux cas particuliers

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions Particulières de votre contrat.

## Clause 1

### Habitation en cours de construction

Vous déclarez que votre habitation est actuellement en cours de construction.

- Pendant la période de construction, vous sont acquises les garanties suivantes telles que définies aux présentes Dispositions Générales :
  - les garanties « Incendie et événements assimilés » et durant cette même période sont également assurées en Incendie et Explosion, les matières premières destinées à la construction se trouvant dans le bâtiment et sur le chantier,
  - **uniquement pour les maisons individuelles, la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » limitée aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile** que vous pouvez encourir en qualité de **maître d'ouvrage** en cas de dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.
- Lorsque votre habitation sera entièrement close et couverte, vous seront également accordées les garanties :
  - « Tempête, Grêle, Neige »,
  - « Dégâts des Eaux »,
  - « Vol et Vandalisme », **sous réserve que votre habitation soit équipée des moyens de protection et de fermeture exigés aux Dispositions Particulières de votre contrat et qu'ils soient utilisés pendant toute absence quelle que soit sa durée.**
  - « Responsabilité Civile Immeuble ».
- Toutes les autres garanties s'appliqueront dès votre emménagement dans les lieux.

## Clause 2

### Loueur en meublé (assurance pour le compte du locataire)

La garantie « Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des eaux » telle que définie aux présentes Dispositions Générales est acquise pour le compte de votre locataire pour les dommages causés aux voisins et aux tiers.

Nous renonçons à tout recours contre votre locataire en meublé, le cas de malveillance excepté. Toutefois, si celui-ci est assuré pour sa responsabilité, nous exercerons, malgré cette renonciation notre recours contre son assureur.

## Clause 3

### Responsabilité Civile de l'Assistante maternelle

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée », telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives, causés à autrui à l'occasion de vos activités d'assistante maternelle.

Cette garantie s'applique notamment aux dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

## Clause 4

### Responsabilité Civile Accueil à domicile

Vous déclarez être bénéficiaire de l'agrément prévu par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 pour l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives, causés à autrui y compris à la (ou aux) personne(s) accueillie(s) à votre domicile. Nous garantissons également la Responsabilité Civile de la (des) personne(s) accueillie(s) lorsqu'elle(s) cause(nt) des dommages à autrui ou à vous-même.

La garantie Responsabilité Civile Accueil à domicile s'applique à toutes les causes de dommages, **sous la seule exception des dommages causés à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à obligation d'assurance.**

L'assurance s'applique aux dommages survenus pendant la période de validité de la garantie selon le nombre de personnes accueillies déclarées aux Dispositions Particulières.

Elle s'exerce :

- pour les dommages corporels : **760 000 €**,
- pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : **à concurrence de 450 000 € par sinistre, les dommages d'un montant supérieur à 80 €** étant seuls pris en charge.

L'assurance cesse de plein droit dès qu'il est mis fin à l'accueil pour quelque cause que ce soit.

## Clause 5

### Responsabilité Civile de la personne accueillie

Vous déclarez être accueillie à domicile dans les conditions prévues par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives, causés à autrui y compris à la personne accueillante.

La garantie s'applique pour toutes les causes de dommages, **sous la seule exception des dommages causés à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à obligation d'assurance.**

L'assurance s'applique pour les dommages survenus pendant la période de validité de la garantie.

Elle s'exerce :

- pour les dommages corporels : **760 000 €**,
- pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : **à concurrence de 450 000 € par sinistre, les dommages d'un montant supérieur à 80 €** étant seuls pris en charge.

L'assurance cesse de plein droit dès qu'il est mis fin à l'accueil pour quelque cause que ce soit.

## Clause 6

### Responsabilité Civile Chambres d'hôtes

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait de l'exploitation de chambres d'hôtes selon le nombre déclaré aux Dispositions Particulières avec ou sans service de repas, en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris aux occupants.

Cette garantie s'exerce également en cas de vol commis par vos préposés au préjudice des occupants au cours ou à l'occasion de leurs fonctions **sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre eux.**

## Clause 7

### Responsabilité Civile Gîtes ruraux

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait de l'exploitation de gîtes ruraux selon le nombre déclaré aux Dispositions Particulières avec ou sans service de repas, en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris aux occupants.

Cette garantie s'exerce également en cas de vol commis par vos préposés au préjudice des occupants au cours ou à l'occasion de leurs fonctions **sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre eux.**

## **Clause 8**

### **Responsabilité Civile Chevaux**

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire ou gardien de chevaux (ou équins) selon le nombre et l'identification déclarés aux Dispositions Particulières, en raison de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires causés à autrui.

## **Clause 9**

### **Responsabilité Civile Animaux sauvages**

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un animal sauvage.

Vous déclarez avoir la propriété ou la garde d'un ou deux animaux sauvages selon mention aux Dispositions Particulières.

## **Clause 10**

### **Responsabilité Civile Chiens dangereux**

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire ou gardien de chiens de catégorie 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code Rural (**à l'exception des pitbulls**), identifiés aux Dispositions Particulières, en raison de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires causés à autrui.

La garantie est étendue aux membres de votre famille vivant à votre foyer à concurrence de 230 000 € en cas :

- de décès et pour le seul préjudice économique subi par les ayants droit de la victime,
- d'incapacité permanente supérieure à 10 %.

## **Clause 11**

### **Dépendances avec limitation contractuelle d'indemnité à 230 €.**

Par dérogation aux modalités d'indemnisation et aux montants de garanties prévus dans les présentes Dispositions Générales, les dépendances sont garanties à concurrence des dommages, des frais de déblais et de démolition, des frais occasionnés par les mesures de sauvetage dans la limite de 230 € par m<sup>2</sup> de superficie développée détruite. Les dommages sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

La superficie développée est l'addition de la superficie totale prise à l'extérieur des murs, de tous les niveaux de la dépendance.



# Simplifier la vie du client

Dans notre cabinet, quatre générations d'assureurs se sont succédées de 1911 au troisième millénaire. Chacune, dans son époque, a eu la volonté d'innover pour la satisfaction du client.

Ils se sont transmis cette idée simple : rechercher toujours le produit le mieux adapté au meilleur prix. Au fil des années notre gamme s'est ainsi agrandie, toujours basée sur cette même volonté.

Aujourd'hui, appuyés sur des compagnies leaders (GAN Eurocourtage, AGF Groupe Allianz...), nous vous offrons, sans vous déplacer, des services performants à des prix étonnants.

Un coup de fil, un fax, un e-mail et nous vous répondons, nous avons sûrement la solution.

Difficile de trouver plus simple et moins cher, n'est-ce-pas !



Pour toute correspondance :

**B.P. 73 - 46400 SAINT-CÉRÉ**

**Appel éco. 0 821 022 200 - Fax 0 821 022 201 - Mail : [infos@quattroassur.com](mailto:infos@quattroassur.com)**

**[www.quattroassur.com](http://www.quattroassur.com)**

C.A.T./Quattro Assurances - Siège social : 128, rue La Boétie - 75008 Paris  
RCS Paris B 350.894.846 - Garantie Financière et RC professionnelle conformes aux Articles L-530-1 et L-530-2 du Code des Assurances.

ACF IART : Société anonyme au capital de 894 416 336 euros. 542 110 291 RCS Paris. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 87, rue de Richelieu 75002 Paris.